



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

# **Recueil Des Actes Administratifs**

**N° 574 - RAA n°574 du 20 juillet 2018**

Date de parution : 20 Juillet 2018



## Arrêté n°: 2018-23375

Arrêté en date du \_\_\_\_\_ renouvelant l'agrément  
de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers d'Ille-et-Vilaine (U.D.S.P. 35)  
pour assurer des formations aux premiers secours.

Le Préfet de la Région de Bretagne,  
Préfet de l'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**Vu** le dossier complet de demande d'agrément transmis à la préfecture, le 24 mai 2018, par Monsieur le président de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers d'Ille-et-Vilaine (U.D.S.P. 35) ;

**Vu** les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

**Sur proposition de** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Région de Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département d'Ille-et-Vilaine, à compter de ce jour et pour deux ans à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers d'Ille-et-Vilaine (U.D.S.P. 35) ;

**Article 2** : Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé ;

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)

**Article 3** : L' Union Départementale des sapeurs Pompiers d'Ille-et-Vilaine s'engage à :

a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteurs des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

c) faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;

d) proposer au préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;

e) transmettre, annuellement, au préfet un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 4** – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers d'Ille-et-Vilaine, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation,
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5** – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

**Article 6** – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié susvisé. Il prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région de Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le président de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers d'Ille-et-Vilaine (U.D.S.P. 35), et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Augustin CELLARD

## Arrêté n°: 2018-23381

Arrêté n°ZPPA-2018-0124

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Sixt-sur-Aff (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/06/2018 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0213 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Sixt-sur-Aff (Ille-et-Vilaine) en date du 22/05/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Sixt-sur-Aff, Ille-et-Vilaine, depuis le 22/05/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Sixt-sur-Aff, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

### ARRETE

**Article 1** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0213 du 22/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Sixt-sur-Aff (Ille-et-Vilaine).

**Article 2** : sur le territoire de la commune de Sixt-sur-Aff, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 3** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Sixt-sur-Aff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/07/2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Signé : Michel ROUSSEL

## Arrêté n°: 2018-23384

Arrêté n°ZPPA-2018-0125

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Chapell-Janson (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/06/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de La Chapell-Janson, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

### ARRETE

**Article 1 :** sur le territoire de la commune de La Chapell-Janson, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7** : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de La Chapell-Janson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/07/2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Signé : Michel ROUSSEL

## Arrêté n°: 2018-23372

### ARRÊTÉ

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.631-7 et suivants,

Vu le code du tourisme, et notamment son article L.324-1-1,

Vu la demande du Maire de Saint-Malo en date du 16 novembre 2017 complétée le 27 avril 2018,

Considérant que le régime des demandes d'autorisation préalable au changement d'usage des logements peut être étendu par décision du Préfet de département aux communes dont le Maire en fait la demande,

Considérant que la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée transformant la destination de ces locaux à usage d'habitation, est de nature à aggraver la pénurie de logements sur le marché locatif résidentiel de Saint-Malo,

Considérant qu'il convient de réguler ces changements d'usage dans l'objectif de préserver la fonction résidentielle de la commune de Saint-Malo,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Sur le territoire de la commune de Saint-Malo est instaurée, à compter de la signature du présent arrêté, la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L.631-7 et suivants du CCH.

#### ARTICLE 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

#### ARTICLE 3 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,  
- le maire de Saint-Malo,  
- le directeur départemental des territoires et de la mer,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 26 juin 2018  
Le Préfet,

signé

Christophe MIRMAND

## Arrêté n°: 2018-23376

N° RAA

### ARRÊTÉ

portant désaffectation et déclassement d'une dépendance du domaine public maritime de 8264m<sup>2</sup>, située entre l'avenue de Marville et le boulevard des Talard, sur la commune de Saint-Malo

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1 et L2141-1 et suivants

**Vu** l'extrait cadastral annexé à la présente décision .

**Considérant que** l'emprise foncière de 8264 m<sup>2</sup>, cadastrée AV 403 pour 7969 m<sup>2</sup> et AV 404 pour 295 m<sup>2</sup> , propriété de l'État, située entre l'avenue de Marville et le boulevard de Talards à Saint-Malo, constituée d'une ancienne voie de chemin de fer et portion du domaine public maritime, n'est plus affectée à une destination d'intérêt général , et n'est donc plus considérée d'utilité publique,

**Considérant que** la construction de bâtiments sur la voie de chemin de fer dans le périmètre du port et dans son prolongement ne permet plus la desserte de ces infrastructures.

**Considérant que** cette ancienne emprise ferroviaire reconnue auparavant comme voie portuaire n'a pas d'enjeu pour le réseau ferré national.

**Considérant que** l'emprise foncière Etat sus-mentionnée est soustraite à l'action des marées et n'est plus recouverte par la mer du fait de la construction d'ouvrages de défense contre la mer et des bassins portuaires .

**Considérant que** cette emprise foncière doit être déclassée du domaine public maritime afin de permettre son aliénation .

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1** : **Objet**

L'emprise foncière de 8264 m<sup>2</sup>, cadastrée AV 403 pour 7969 m<sup>2</sup> et AV 404 pour 295 m<sup>2</sup>, située sur le secteur entre Marville et Talard sur la commune de Saint-Malo, n'étant pas affectée à un service public est déclassée du domaine public maritime de l'État, et reclassée dans le domaine privé de l'État, telle que cette parcelle figure au plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Caractère de l'autorisation**

Le terrain visé à l'article 1 est déclaré inutile et remis à la Division Gestion Domaniale d'Ille-et-Vilaine, pour la mise en œuvre de la procédure d'aliénation.

**ARTICLE 3 - Recours**

Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs:

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

**ARTICLE 4 - Notification**

L'original de la présente décision sera notifié à Monsieur le chef de la Division Gestion Domaniale d'Ille-et-Vilaine.

**ARTICLE 5- Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rennes, le 16 juillet 2018

le préfet d'Ille-et-Vilaine,  
Christophe MIRMAND  
signé

**Destinataires :**

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine - division Gestion Domaniale
- DDTM (DIR-Services UEEM- ECTAM)

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial d'Ille-et-Vilaine**  
**du 12 juillet 2018**

**commune de GUGNEN**

**AVIS N° 1294**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, publié le 7 mai 2015 au recueil des actes administratifs n° 313 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le numéro 2015-17467, instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial modifié par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire n° 035 127 18 W0021 du 31 mai 2018 accompagnée du dossier AEC enregistré sous le n°1294 le 5 juin 2018, présenté par la SARL GUGNEN DIS II dont le siège social se situe 50 rue Amiral Romain Desfossé à Gouesnou (29850), afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un supermarché d'une surface de vente totale de 2 500 m<sup>2</sup> et d'un point permanent de retrait, par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès automobile avec 4 pistes de ravitaillement et d'une surface affectée au retrait des marchandises de 292 m<sup>2</sup> de surface de plancher à l enseigne E. LECLERC situé sur les parcelles cadastrées section ZP 478 – 479 – 481 – 484 – 486 – 489p – Rue Jean de Saint Amador à Guignen (35580) ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois de juillet 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 12 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCoT du Pays des Vallons de Vilaine, approuvé le 7 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de la population communale et limitera l'évasion commerciale vers d'autres pôles du département ;

**CONSIDERANT** que la population de l'aire de chalandise a augmenté +19,12 % depuis 2006 ;

**CONSIDERANT** que le projet ne générera pas de difficultés de circulation sur la RD177;

**CONSIDERANT** que le projet sera accessible par des cheminements doux depuis le bourg de Guignen;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit des bornes de recharge pour les véhicules et vélos électriques;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit des panneaux photovoltaïques en toiture sur 553 m<sup>2</sup> permettant de répondre à la consommation électrique du bâtiment;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit infiltration des eaux pluviales avec des noues drainantes;

**CONSIDERANT** que l'emprise du stationnement est conforme au code de l'urbanisme;

En conséquence la commission émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL GUIGNEN DIS II dont le siège social se situe 50 rue Amiral Romain Desfossé à Gouesnou (29850) en vue de la création d'un supermarché d'une surface de vente totale de 2 500 m<sup>2</sup> et d'un point permanent de retrait, par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès automobile avec 4 pistes de ravitaillement et d'une surface affectée au retrait des marchandises de 292 m<sup>2</sup> de surface de plancher à l enseigne E. LECLERC situé sur les parcelles cadastrées section ZP 478 – 479 – 481 – 484 – 486 – 489p – Rue Jean de Saint Amadour à Guignen (35580).

**6 votes POUR et 3 abstentions**

**ont voté POUR :**

Mme Evelyne LEFEUVRE, maire de Guignen,  
M. Loïc LERAY, vice-président de la communauté de communes du pays des Vallons de Haute Bretagne communauté,  
Mme Laurence DUFFAUD, représentant le président du conseil régional,  
M. Pierre-Yves REBOUX, président du SCoT du pays des Vallons de Vilaine,  
M. Bernard MARQUET, vice-président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.  
M. Jacques TUAL, personnalité qualifiée en matière de consommation.

**Se sont abtenus :**

M. Christian CHOPINET, personnalité qualifiée en matière de consommation,  
M. Roch de CREVOISIER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,  
M. Paul PEGEAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

Signé : Jacques RANCHERE

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce**

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial  
Secrétariat de la CNAC  
TELEDOC 121  
61, Boulevard Vincent AURIOL  
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

**Arrêté n°: 2018-23383**  
Commission départementale d'aménagement commercial

vendredi 7 septembre 2018

à la Préfecture  
salle 201-204

ORDRE DU JOUR

dossier n° 1296  14h30	<b>MORDELLES</b>  PC n° 035 196 18 M0015 accompagné du dossier AEC enregistré le 16 juillet 2018 afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial par création de 2 cellules commerciales dont un magasin à l enseigne « Foir'Fouille » de 2 500 m <sup>2</sup> de surface de vente (cellule n°1) et un magasin à l enseigne « La Halle sommeil&Canapé » d'une surface de vente de 500 m <sup>2</sup> (cellule n°2) portant la surface de vente totale du projet à 3 000 m <sup>2</sup> situé sur la parcelle cadastrée ZX n° 102, 103, 104, 107, 108, 112, 114, 131 – Parc d'activités des Fontenelles 2 - rue Hédya Lamar à Mordelles (35 310),.
Pétitionnaire	SCI MERE RENE M. Pascal MERE Le Heuvrais à Janzé (35150)

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

## Arrêté n°: 2018-23377

### ARRÊTÉ

#### Portant création des instances locales du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du Droit au Logement, dite loi Besson, modifiée, et notamment dans son article 4,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi du 13 août 2004 sur les Libertés et Responsabilités Locales

VU la loi de programmation du 18 janvier 2005 sur la cohésion sociale

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

VU la loi du 5 mars 2007 sur le Droit au Logement Opposable,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU l'arrêté conjoint État et Conseil Départemental fixant la composition du Comité Responsable du Plan (COREP),

VU le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif au plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté du 16 mars 2017 relatif à l'adoption du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées pour la période 2017-2022,

**Considérant** que le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées a été adopté pour la période 2017-2022, intégrant de nouveaux partenaires, implique la modification de l'arrêté du 21 septembre 2009 portant création des instances locales,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur le Directeur Général des services du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine,

### ARRÊTENT :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est créé dans le département d'Ille-et-Vilaine 6 instances du plan :

- une commission départementale, compétente sur le périmètre du département
- cinq instances locales, compétentes sur des territoires infra départementaux

## LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

**Article 2 :**

La commission départementale est composée des membres suivants :

- Les 5 présidents des instances locales ou leurs représentants
- 1 représentant de chaque opérateur Gestion Locative Adaptée présent sur le département (AIVS et SOLIHA-Agence Immobilière Sociale)
- 1 représentant de l'Association Départementale des Opérateurs HLM – Habitat d'Ille-et-Vilaine (ADO Habitat 35)
- 1 représentant de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS)
- 1 représentant de la Fondation Abbé Pierre
- 1 représentant de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
- Le président de la commission de médiation
- 1 représentant des maires par instance locale désigné par l'Association des Maires d'Ille-et-Vilaine (AMF 35)
- Toute autre personne qualifiée en tant que de besoin.

**Article 3 :**

La présidence de la commission départementale est assurée par le Préfet (ou son représentant) et le Président du Conseil Départemental (ou son représentant).

**Article 4 :**

Le secrétariat de la commission départementale est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine.

## LES INSTANCES LOCALES

**Article 5 :**

Les instances locales sont composées des membres suivants :

**1/ Instance locale de RENNES**

INSTITUTION	REPRÉSENTANT
Président	Le préfet de département, représenté par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Conseil départemental	2 représentants
Organismes HLM	1 représentant par bailleurs sociaux ayant du parc sur le territoire : - Aiguillon Construction - Espacil Habitat - Néotoa - Habitation Familiale - Archipel Habitat - SA HLM Atlantique - SA HLM Les Foyers - SA HLM La Rance
Bailleurs privés	SOLIHA
Organismes payeurs de l'APL	1 représentant de la CAF et de la Mutualité Sociale Agricole Portes de Bretagne (MSA)
Au moins un maire d'une commune du territoire désigné par l'Association des maires d'Ille-et-Vilaine (AMF 35)	
Au moins un représentant des structures d'hébergement : Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS)	
Au moins un représentant d'une association oeuvrant dans le domaine du logement : SOLIHA et AIS 35	
Au moins un représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction : Action Logement Services	

Toute personne ayant connaissance des dossiers étudiés peut y être invitée, ainsi que le maire de la commune où est situé le logement du ménage.

Le périmètre d'intervention de cette instance est : le Pays de RENNES (à l'exception de Rennes Métropole) et le Pays de BROCELIANDE.

Le secrétariat est assuré par la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

### **2/ Instance locale de SAINT-MALO**

INSTITUTION	REPRÉSENTANT
Président	Le sous-préfet d'arrondissement ou son représentant
Conseil départemental	2 représentants
Organismes HLM	1 représentant par bailleurs sociaux ayant du parc sur le territoire : - SA HLM La Rance - Emeraude Habitation - Néotoa - Aiguillon Construction
Bailleurs privés	SOLIHA
Organismes payeurs de l'APL	1 représentant de la CAF et de la MSA Portes de Bretagne
EPCI ayant conclu une convention de délégation avec l'Etat	1 représentant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Malo
Au moins un maire d'une commune du territoire désigné par l'AMF 35	
Au moins un représentant des structures d'hébergement : - Le Goëland - AMIDS	
Au moins un représentant d'une association œuvrant dans le domaine du logement : TY AL LEVENEZ – ATI - APASE	
Au moins un représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction : Action Logement Services	

Toute personne ayant connaissance des dossiers étudiés peut y être invitée, ainsi que le maire de la commune où est située le logement du ménage.

Le périmètre d'intervention de cette instance est : le Pays de SAINT-MALO.

Le secrétariat est assuré par les services de la Sous-Préfecture de SAINT-MALO.

### **3/ Instance locale de REDON**

INSTITUTION	REPRÉSENTANT
Président	Le sous-préfet d'arrondissement ou son représentant
Conseil départemental	2 représentants
Organismes HLM	1 représentant par bailleurs sociaux ayant du parc sur le territoire : - Néotoa - Aiguillon Construction - Espacil Habitat - SA HLM Les Foyers
Bailleurs privés	SOLIHA
Organismes payeurs de l'APL	1 représentant de la CAF
Au moins un maire d'une commune du territoire désigné par l'AMF 35	
Au moins un représentant des structures d'hébergement : Association pour l'Insertion Sociale (AIS 35), APASE	
Au moins un représentant d'une association œuvrant dans le domaine du logement : AIS 35	
Au moins un représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction : Action Logement Services	

Toute personne ayant connaissance des dossiers étudiés peut y être invitée, ainsi que le maire de la commune où est située le logement du ménage.

Le périmètre d'intervention de cette instance est : le Pays des VALLONS de VILAINE et le Pays de REDON.

Le secrétariat est assuré par les services de la Sous-Préfecture de REDON.

### **4/ Instance locale de FOGÈRES-VITRE**

INSTITUTION	REPRÉSENTANT
président	Le sous-préfet d'arrondissement ou son représentant
Conseil départemental	2 représentants
Organismes HLM	1 représentant par bailleurs sociaux ayant du parc sur le territoire : - Fougères Habitat - Néotoa - Aiguillon Construction - Espacil Habitat - SA HLM la Rance - SA HLM Les Foyers
Bailleurs privés	- SOLIHA
Organismes payeurs de l'APL	1 représentant de la CAF et de la MSA Portes de Bretagne
Au moins un maire d'une commune du territoire désigné par l'AMF 35	
Au moins un représentant des structures d'hébergement : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), APE2A, POSABITAT	
Au moins un représentant d'une association œuvrant dans le domaine du logement : Association pour la Promotion de l'Enfance et de l'Adolescence (APE2A)	
Au moins un représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction : Action Logement Services	

Toute personne ayant connaissance des dossiers étudiés peut y être invitée, ainsi que le maire de la commune où est situé le logement du ménage.

Le périmètre d'intervention de cette instance est : le Pays de FOUGÈRES et le Pays de VITRE.

Le secrétariat est assuré par les services de la sous-préfecture de FOUGÈRES-VITRE.

#### **5/ Instance locale de RENNES METROPOLE**

Elle conserve le nom de Commission Locale de l'Habitat (CLH Rennes Métropole) en tant qu'outil du PDALHPD et du FSL sur son territoire.

Elle comprend 2 commissions : 1 commission PLÉNIÈRE mensuelle et une commission de Relogement Social Prioritaire (RSP).

<b>LA COMMISSION PLENIERE</b>	
Président	Le vice-président délégué à l'habitat de Rennes Métropole
Etat	1 représentant
Conseil départemental	Le chargé de mission FSL Département d'Ille-et-Vilaine 2 responsables de CDAS (ou adjoint au responsable)
Organismes HLM et AIVS	1 représentant par bailleurs sociaux ayant du parc sur le territoire : - Archipel Habitat - Néotoa - Aiguillon Construction - Espacil Habitat - SA HLM Les Foyers - Société Nationale Immobilière - ICF Atlantique 1 représentant de l'Agence Immobilière à Vocation Sociale
Service gestionnaire du FSL	1 représentant de la CAF
Association œuvrant dans le domaine du logement	1 représentant de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) 1 représentant de l'association Les Amitiés Sociales
Ville de Rennes	Direction de l'Habitat Social

<b>LA COMMISSION RELOGEMENT SOCIAL PRIORITAIRE</b>	
Rennes Métropole	Le responsable du pôle dispositif de solidarité lié au

	logement et un technicien du service.
Etat	1 représentant
Conseil départemental	1 travailleur social, référent logement des CDAS
CAF	1 représentant du service Précarité Logement
Association œuvrant dans le domaine du logement	1 représentant de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (COALLIA) Présence tournante des associations et partenaires institutionnels
Ville de Rennes	Direction de l'Habitat Social
Organismes HLM	1 représentant de l'ADO Habitat 35

Le périmètre d'intervention de cette instance est : RENNES MÉTROPOLE.

**Article 6 :**

Les membres des instances locales, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions et les agents ou employés chargés de recueillir et exploiter les données nominatives relatives aux personnes et familles dont les situations sont examinées par ces instances, sont tenus à une obligation de confidentialité.

**Article 7 :**

L'arrêté du 21 janvier 2009 de création des instances locales, modifié le 6 août 2014 est abrogé.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur général des services du conseil départemental et la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département.

Rennes, le 19 avril 2018

**Le Préfet de Région  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Signé**

**Christophe MIRMAND**

**Le Président du Conseil Départemental  
d'Ille-et-Vilaine**

**Signé**

**Jean-Luc CHENUT**

## **Arrêté n°: 2018-23388**

### **ARRÊTE**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement  
du Foyer de Jeunes Travailleurs géré par l'association POSABITAT,  
par relocalisation de 6 places**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D 312-153-1 à D 312-153-3, D312-197 à D312-206, R310-10-3 à R310-10-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 301-3 et suivants, L. 302-2 et suivants, L. 364-1, L. 365-2, L. 441-2-7, L. 441-10, L. 443-7 et L. 443-15-2, R. 321-12, R. 362-1 et suivants et R. 371-1 et suivants

VU la loi N°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement;

VU le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Mr Christophe MIRMAND, Préfet de la Région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence habitat jeunes du « Gué Maheu » et du FJT de foyer soleil « CHAPON FIN » gérés par l'association POSABITAT ;

VU l'avis favorable de la DRJSCS de Bretagne, en date du 24 mai 2017 et après consultation de la commission PDALHPD du CRHH de Bretagne, à l'extension de 6 places de la résidence-accueil gérée par l'association Posabitat sur le même site que le foyer-soleil «le Chapon Fin»;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'association Posabitat du 26 avril 2018 de relocaliser six places sous statut de foyer de jeunes travailleurs du foyer soleil «le Chapon Fin» vers le foyer central;

CONSIDERANT que, au vu du courrier du 15 mai 2018 de M.le Directeur de Posabitat adressé à M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine, la totalité des places du FJT géré par cette association sont désormais localisées au foyer central suite à l'installation de la totalité des capacités de la résidence-accueil susmentionnée sur l'ancien site du foyer-soleil «le Chapon Fin » ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association POSABITAT voit son autorisation pour la gestion d'un foyer de jeunes travailleurs d'une capacité totale de 177 places modifiée, par relocalisation de 6 places au sein du foyer central sis, promenade du Gué Maheu à Fougères.

**Article 2** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 350000865  
Raison Sociale de l'Entité Juridique : association POSABITAT  
Forme juridique: [60] Association loi 1901 non RUP

Raison Sociale de l'Etablissement : Résidence habitat jeunes POSABITAT  
Forme juridique : établissement sociale  
Catégorie (code et libellé) : [257] FJT

Numéro FINESS de la résidence habitat jeunes POSABITAT: 3500006490  
Code discipline d'équipement : [947] Résidence Sociale FJT  
Codes mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat  
Code clientèle : [826] Jeunes Travailleurs  
Capacité : 177

**Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture .

**Article 4 :**

La présente autorisation sera renouvelée dans les conditions fixées par l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :**

En application des dispositions de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Rennes.

Rennes, le 18 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance,  
le directeur de cabinet

Signé : Augustin CELLARD

## Arrêté n°: 2018-23389

### ARRÊTE

portant extension capacitaire du Foyer de Jeunes Travailleurs  
« Marie La Chambre» sis à Saint-Malo, de 115 à 132 places  
par la création d'un foyer soleil de 17 places à Pleurtuit

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D 312-153-1 à D 312-153-3, D312-197 à D312-206, R310-10-3 à R310-10-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 301-3 et suivants, L. 302-2 et suivants, L. 364-1, L. 365-2, L. 441-2-7, L. 441-10, L. 443-7 et L. 443-15-2, R. 321-12, R. 362-1 et suivants et R. 371-1 et suivants

VU la loi N°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement;

VU le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Mr Christophe MIRMAND, Préfet de la Région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté préfectoral du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des FJT « Foyer Patrick VARANGOT » (St-Malo) », « Foyer Marie LA CHAMBRE » (St-Malo), « Foyer Marie LA CHAMBRE » (Dol), et du Foyer soleil « Marie LA CHAMBRE » (Dinard), gérés par l'association Ty al Levenez.

VU l'arrêté préfectoral du 15/12/2017 portant extension capacitaire du Foyer de Jeunes Travailleurs « Marie La Chambre» sis à Saint-Malo, de 105 à 115 places

VU l'avis favorable donné par la DRJSCS de Bretagne le 23 novembre 2015 vis-à-vis du projet d'extension capacitaire présenté par l'association Ty al Levenez, après consultation de la commission PDALHPD du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement ;

VU les résultats du contrôle de conformité prévu par l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, effectué le 15 juin 2018 par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Ty al Levenez, sise 37 avenue du Révérend Père Umbricht, 35400 Saint-Malo, est autorisée à étendre la capacité de son Foyer de jeunes travailleurs « Marie La Chambre » (Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 350006607) de 115 à 132 places par la création d'un foyer soleil de 17 lits à Pleurtuit.

**Article 2** : Le foyer soleil faisant l'objet de la présente extension capacitaire sera répertorié au fichier national des Établissements sanitaires et sociaux (FINESS)

**Article 3** : Les autres caractéristiques de l'établissement déjà répertoriées au fichier national des Établissements sanitaires et sociaux (FINESS) demeurent inchangées.

**Article 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture .

**Article 5 :**

La présente autorisation sera renouvelée dans les conditions fixées par l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6 :**

En application des dispositions de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Rennes.

**Article 8** : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur de l'association Ty al Levenez et la Responsable du FJT « Marie La Chambre » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Rennes, le 18 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance,  
le directeur de cabinet

Signé : Augustin CELLARD

Préfecture  
 Direction des collectivités territoriales  
 et de la citoyenneté  
 Bureau du contrôle de légalité  
 et de l'intercommunalité

## Arrêté n°: 2018-23374

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Autorisant la dissolution du Syndicat mixte du lycée à Combourg

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1998 portant constitution du syndicat mixte du lycée à Combourg modifié par les arrêtés préfectoraux des 3 juin 1999 et 4 mai 2004 ;

VU la délibération du comité syndical du lycée à Combourg du 7 avril 2015 se prononçant sur la dissolution du syndicat et proposant une clé de répartition entre toutes les communes et la communauté de communes (CC) « Bretagne Romantique » selon la fréquentation moyenne des élèves des 5 dernières années ;

VU le compte administratif 2015 et le compte de gestion 2015 du dernier exercice du syndicat mixte du lycée à Combourg approuvé le 22 juin 2015 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux à la dissolution du syndicat mixte du lycée à Combourg :

Bazouges-La-Pérouse	30 septembre 2015
Guipel	18 septembre 2015
La-Boussac	16 novembre 2015
Marcillé-Raoul	18 septembre 2015
Miniac-Morvan	23 octobre 2015
Noyal-sous-Bazouges	17 septembre 2015
Pleine-Fougères	28 septembre 2015
Rimou	5 octobre 2015
Saint-Gondran	28 septembre 2015
Saint-Rémy-du-Plain	11 septembre 2015
Epiniac	22 septembre 2015

VU la délibération favorable à la dissolution du syndicat mixte du lycée à Combourg en date du 29 octobre 2015 de la communauté de communes « Bretagne Romantique » ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne du 2 juillet 2018 ;

**Considérant qu'**à défaut de délibération des communes de Broualan, Sougéal, Trans-la-Forêt et Vieux-Viel, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical susvisée, l'avis des conseils municipaux précités est réputé favorable;

**Considérant que** les conditions prévues par l'article L. 5212-33 du CGCT ainsi que les conditions de liquidation mentionnées à l'article L. 5211-26 du CGCT sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La dissolution du syndicat mixte du lycée à Combourg est prononcée à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 2 :

Conformément aux décisions susvisées et à l'accord exprimé par le comité du syndicat mixte du lycée à Combourg et la majorité des conseils délibérants de ses membres, le solde de trésorerie constaté à l'issue du vote du dernier compte administratif est affecté aux membres du syndicat de la façon suivante :

<b>COMMUNES ET CCBR</b>	<b>MOYENNE DES ÉLÈVES SUR 5 ANS</b>	<b>EXCÉDENT A RÉPARTIR</b>
Rimou	3	163,51 €
Bazouges-La-Perouse	13	708,53 €
Broualan	3	163,51 €
Guipel	19	1 035,54 €
La-Boussac	10	545,02 €
Marcille-Raoul	8	436,02 €
Miniac-Morvan	11	599,52 €
Noyal-sous-Bazouges	3	163,51 €
Pleine-Fougeres	12	654,02 €
Saint-Remy-du-Plain	10	545,02 €
Sougeal	6	327,01 €
Trans-La-Foret	2	109,00 €
Vieux-Viel	1	54,50 €
Saint-Gondran	2	109,00 €
Epiniac	9	490,52 €
CC Bretagne romantique	388	21 146,86 €
<b>TOTAL</b>	<b>500</b>	<b>27 251,08 €</b>

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint Malo, le président du syndicat mixte du lycée à Combourg, les maires des communes membres, le président de la communauté de communes de Bretagne Romantique et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance  
le directeur de cabinet

Signé

Augustin CELLARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffé de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

**Arrêté n°: 2018-23378****PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Préfecture

Direction des Collectivités territoriales et  
de la citoyennetéBureau des élections, de la réglementation,  
des associations et des missions de  
proximité des titres

A R R Ê T É

Portant sur le repos dominical et la fermeture des magasins  
d'ameublement et d'équipement de la maison les dimanches  
dans le département d'Ille-et-Vilaine***LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE,  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE,***

VU le Code du travail et notamment ses articles L. 3132-12 et L. 3132-29 ;

VU l'accord intervenu le 9 janvier 2018 sur le repos dominical et la fermeture des magasins  
d'ameublement et d'équipement de la maison les dimanches et l'organisation des jours fériés  
chômés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – Sur toute l'étendue du département d'Ille-et-Vilaine, les entreprises, établissements, magasins et plus globalement toutes surfaces de vente ayant pour activité le commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration seront fermés au public, le dimanche, jour de repos hebdomadaire du personnel. Par dérogation, les commerces listés ci-dessus pourront ouvrir de manière exceptionnelle au maximum 3 dimanches par an. La liste de ces dimanches sera fixée annuellement dans un avenant. Par conséquent, le repos dominical sera respecté 49 dimanches par an pour les années comptant 52 dimanches et 50 dimanches par an les années comptant 53 dimanches.

Article 2 – En application de l'accord précité, le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 19 décembre 1975, portant fermeture obligatoire des magasins de vente au détail de meubles le dimanche, est abrogé.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur départemental de la sécurité publique, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 16 juillet 2018

Signé

Le Préfet,

Christophe MIRMAND

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p><b>RECOURS ADMINISTRATIFS :</b></p> <p>鐳 <b><u>Le recours gracieux</u></b> <i>auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine</i> <i>3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9</i></p> <p>鐳 <b><u>Le recours hiérarchique</u></b> <i>auprès de Mme la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation</i> <i>professionnelle et du dialogue social</i> <i>127, rue de Grenelle – 75700 PARIS</i></p>	<p>Ces recours administratifs doivent, sous peine de forclusion, être introduits dans le délai de deux mois suivant la publication de la présente décision. Ils prorogent le délai de recours contentieux indiqué infra.</p>
<p>鐳 <b><u>Le recours contentieux</u></b> devant le Tribunal Administratif de RENNES</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision-</p>

**Arrêté n°: 2018-23379**

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**ARRÊTE INTERPREFECTORAL n°2018-23379  
du 13 juillet 2018****SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE  
DE LE PERTRE – SAINT-CYR LE GRAVELAIS**

*Modification de l'article 2 des statuts :  
Transfert de la compétence « gestion du centre de loisirs »*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**LE PRÉFET DE LA MAYENNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5210-1 et suivants

**VU** l'arrêté interpréfectoral des 3 et 5 décembre 2001 modifié portant constitution du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Le Pertre-Saint Cyr le Gravelais ;

**VU** la délibération du 22 mai 2018 du comité du SIVOM de Le Pertre-Saint Cyr le Gravelais décidant de modifier les statuts en ce qu'ils transfèrent au syndicat la gestion d'un centre de loisirs ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Le Pertre (31 mai 2018) et Saint Cyr le Gravelais (21 juin 2018), favorables à la modification de statuts envisagée ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine :

**ARRÊTENT****ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral des 3 et 5 décembre 2001 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Le Pertre-Saint Cyr le Gravelais est complété par les dispositions suivantes :

« 5/ Gestion du centre de loisirs

a) Mode de gestion

Le SIVOM prend en charge la gestion du centre de loisirs (personnels, charges de gestion courante, recouvrement des recettes).

b) Locaux

Le SIVOM met à disposition les locaux en adéquation avec les besoins de l'exploitation du service.

c) Financement

Les dépenses sont financées par :

- Les contributions des familles
- Les subventions des organismes partenaires
- Les subventions des communes membres et autres. Les communes membres participent proportionnellement au financement du service selon la commune de provenance de l'usager. Une convention pourra régler les participations financières des communes autres.
- Les dons et legs »

**ARTICLE 2 :** Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le Président du SIVOM de le Pertre-Saint Cyr le Gravelais, les maires des communes de Le Pertre et Saint Cyr le Gravelais, le directeur régional des finances publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la préfecture de la Mayenne.

Laval le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé

Frédéric MILLON

Rennes le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Pour le Secrétaire Général par suppléance

Signé

Augustin CELLARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

**ANNEXE**  
**à l'arrêté interpréfectoral n°2018-23379**  
**du 13 juillet 2018**  
**Portant modification de l'article 2 des statuts**  
**du SIVOM Le Pertre-Saint Cyr le Gravelais**

*Transfert de la gestion du centre de loisirs au SIVOM*

**STATUTS**  
**du**  
**Syndicat intercommunal à vocation multiple Le Pertre-Saint Cyr le Gravelais**

**Article 1<sup>er</sup>** : Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1 à L 5212-25, L 5212-29 à L 5212-30 et L 5212-32 à L 5212-34, il est créé entre les communes de LE PERTRE (35) et Saint CYR-le-GRAVELAIS (53) qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat de communes à vocations multiples qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à Vocations multiples de LE PERTRE – Saint CYR-le-GRAVELAIS.

**Article 2** : Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

**1 – Gestion de la vie scolaire**

Les communes de Le Pertre et de Saint Cyr le Gravelais délèguent totalement leur compétence de gestion de la vie scolaire au SIVOM.

a) **École publique**

Le syndicat assure la gestion patrimoniale de l'école publique : constructions de bâtiments, grosses réparations, et entretien. Il assure également le fonctionnement de l'école (fluides, assurances, etc...), les frais de personnel (hors éducation nationale) ainsi que les travaux d'entretien. Il décide du concours financier à apporter à l'école tant sur le plan éducatif que social. Les inscriptions sont enregistrées et validées par le président du SIVOM, ou le vice-président s'il est absent.

b) **École privée**

Par délibération en date du 17 novembre 2011, la commune du Pertre a émis un avis favorable au passage sous contrat d'association de l'école privée et a proposé de déléguer au SIVOM sa compétence de versement à l'organisme gestionnaire des subventions de fonctionnement et à caractère social.

Le Syndicat verse à l'organisme gestionnaire de l'école une dotation annuelle correspondant aux effectifs des cycles maternels et élémentaires des communes membres, selon les coûts respectifs de l'année N-1 d'un élève de l'école publique. Les règles déterminant la liste des effectifs éligibles aux dotations seront identiques à celles imposées pour l'école publique.

Le Syndicat décide également du concours financier à caractère social. L'organisme gestionnaire se charge par ses moyens de recouvrer les participations auprès des communes non membres du Syndicat.

c) Financement

Pour la section de fonctionnement, les communes membres participent à hauteur de la provenance des élèves. Pour la section d'investissement et uniquement pour l'école publique, les communes membres participent au prorata de la population.

## **2 – Gestion des services techniques**

a) Les moyens techniques

La Commune de LE PERTRE met ses locaux techniques à disposition du S.I.V.O.M. Celui-ci peut, pour répondre aux besoins des communes, construire ses propres installations.

b) Les moyens humains

Le Syndicat recrute le personnel nécessaire pour remplir les missions dont il a la charge.

c) Financement

Les prestations effectuées par le syndicat auprès des deux communes sont facturées sur la base du temps passé et du coût de revient des matériels (amortissement compris). Chaque année le syndicat fixe, dans le respect des règles comptables, les prix de revient du personnel et du matériel qui serviront de base de calcul. Le coût de fonctionnement des véhicules automobiles est facturé au prorata des heures effectuées par le personnel.

## **3 – Gestion de la restauration scolaire**

a) Mode de gestion

Le S.I.V.O.M. prend en charge la gestion de la restauration scolaire pour l'école publique et l'école privée. Le Syndicat décidera du mode retenu (fabrication sur place, livraison en liaison froide ou chaude). Il pourra procéder auprès des usagers au recouvrement des créances nécessaires au bon fonctionnement de ce service.

b) Locaux

Chacune des deux écoles dispose de son propre espace de restauration. Pour l'école publique, le Syndicat est propriétaire des locaux et en a la totale jouissance. Pour l'école privée, le Syndicat n'étant pas propriétaire, une convention d'occupation de locaux réglera les droits et obligations du propriétaire et de l'utilisateur.

c) Financement

Les communes membres participent au financement du service selon la provenance des élèves.

#### **4 – Gestion de la garderie périscolaire**

a) Mode de gestion

Le S.I.V.O.M. prend en charge la gestion de la garderie périscolaire (personnel, charges de gestion courante, recouvrement des recettes).

b) Locaux

L'école dispose de son propre espace de garderie.

c) Financement

Le Syndicat pourra procéder auprès des usagers au recouvrement des créances nécessaires au bon fonctionnement de ce service. En cas de déficit du service, les communes participent à proportion selon la provenance des usagers fréquentant l'école.

#### **5 – Gestion du centre de loisirs**

a) Mode de gestion

Le S.I.V.O.M. prend en charge la gestion du centre de loisirs (personnel, charges de gestion courante, recouvrement des recettes).

b) Locaux

Le S.I.V.O.M. met à disposition les locaux en adéquation avec les besoins de l'exploitation du service.

c) Financement

Les dépenses du service sont financées par :

- Les contributions des familles
- Les subventions des organismes partenaires
- Les subventions des communes membres et autres. Les communes membres participent proportionnellement au financement du service selon la commune de provenance de l'utilisateur. Une convention pourra régler les participations financières des communes autres.
- Les dons et legs

**Article 3** : Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de LE PERTRE ;

**Article 4** : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

En cas de cessation des activités ou d'une activité, les immobilisations faites par le syndicat donnent lieu à un remboursement de la commune qui deviendra propriétaire de celles ci sur la base des amortissements restant à courir.

**Article 5** : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de six élus titulaires et de deux délégués suppléants pour chacune des communes.

**Article 6** : Le bureau du syndicat élu par le comité syndical sera composé d'un Président, d'un vice-Président et d'un secrétaire.

**Article 7** : Ressources du syndicat :

- 1) La contribution des communes ;
- 2) Des revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3) Les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- 4) Le produit des emprunts ;
- 5) Les produits des dons et legs ;
- 6) Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations ou particuliers en échange d'un service rendu.

**Article 8** : Le Receveur du syndicat est le Trésorier de Vitré.**Article 9** : Un règlement intérieur pourra préciser les conditions dans lesquelles sont appelées les contributions des communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2018-23379  
portant modification des statuts du 13 juillet 2018  
Syndicat Intercommunal à vocation multiple Le  
Pertre-Saint Cyr le Gravelais

Laval le 13 juillet 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Rennes le 13 juillet 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Pour le Secrétaire Général par suppléance

Signé

Frédéric MILLON

Signé

Augustin CELLARD

## Arrêté n°: 2018-23385

Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

### ARRÊTÉ

**portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification des limites territoriales entre les communes de MONTFORT-SUR-MEU et BÉDÉE**

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 134-1, L. 134-2 et R. 134-3 et suivants ;

VU la délibération du 26 mars 2018 du conseil municipal de la commune de Montfort-sur Meu demandant la modification des limites territoriales entre les communes de Montfort-sur-Meu et de Bédée ;

VU le dossier de modification des limites territoriales ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2018 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

### ARRÊTE :

#### **Article 1 :**

Il sera ouvert une enquête publique dans les communes de Montfort-sur-Meu et de Bédée du vendredi 7 septembre (14h) au samedi 29 septembre 2018 (12h), sur le projet de modification des limites territoriales entre ces deux communes.

#### **Article 2 :**

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (c'est-à-dire au plus tard le mercredi 29 août 2018 et au moins jusqu'au 29 septembre 2018), un avis annonçant l'enquête publique est publié par les soins des communes de Montfort-sur-Meu et de Bédée sur le territoire de leurs communes par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autres procédés. Ils justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Par ailleurs, cet avis est publié à la diligence du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, aux frais des demandeurs, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera également mis en ligne sur les sites internet des communes de Montfort-sur Meu et de Bédée.

**Article 3 :**

Madame Annick LIVERNEAUX, ingénieur territorial en retraite, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

**Article 4 :**

Les pièces du dossier et les registres d'enquête seront déposés au secrétariat des mairies concernées du 7 au 29 septembre 2018 où toute personne concernée pourra en prendre connaissance, et faire enregistrer ses observations éventuelles aux jours et heures suivants :

- A la mairie de Montfort-sur-Meu :
  - le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
  - le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
  - le samedi, de 9h30 à 12h00.
  
- A la mairie de Bédée :
  - le lundi et mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
  - le mardi, jeudi et samedi de 9h00 à 12h00,
  - le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un procès-verbal de dépôt.

**Article 5 :**

Le public est invité à inscrire ses observations sur les registres, à feuillets non mobiles, déposés en mairies de Montfort-sur-Meu et de Bédée préalablement cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

**Article 6 :**

Le commissaire-enquêteur se tiendra également à la disposition du public, en mairies de Montfort-sur-Meu et de Bédée pour y recevoir ses observations.

- A la mairie de Montfort-sur-Meu :
  - le vendredi 7 septembre de 14h à 17h
  - le samedi 29 septembre de 9h à 12h
  
- A la mairie de Bédée :
  - le samedi 8 septembre de 9h à 12h
  - le vendredi 28 septembre de 14h à 17h

Pendant le délai fixé à l'article 1er, les intéressés pourront aussi faire connaître leurs observations :

- soit en les consignant directement sur le registre d'enquête ouvert en mairies de Montfort-sur-Meu et de Bédée ;
- soit en les adressant par écrit au commissaire-enquêteur en mairies de Montfort-sur-Meu et de Bédée lequel les annexera au registre déposé en mairies de ces deux communes ;
- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante :

***commissaire-enqueteur@montfort-sur-meu.fr***

**Article 7 :**

Madame Annick LIVERNEAUX, commissaire enquêtrice, a décidé d'organiser sous sa présidence une réunion d'information et d'échange avec le public le mercredi 26 septembre 2018 à 20h30 dans la salle du conseil municipal de la mairie de Breteil en présence des maires de Montfort-sur-Meu et de Bédée.

**Article 8 :**

A l'expiration du délai d'enquête, chacun des registres d'enquête déposés en mairies de Montfort-sur-Meu et de Bédée sera clos et signé par le maire concerné puis sera transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies et présente, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé sur chaque lieu de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, du rapport et des conclusions motivées.

**Article 9 :**

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairies de Montfort-sur-Meu et de Bédée ainsi qu'en préfecture d'Ille-et-Vilaine, pour y être tenue à la tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de ces documents sera également mise en ligne sur les sites internet des communes de Montfort-sur-Meu et de Bédée ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Toute personne morale ou physique concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en adressant sa demande écrite à préfet de la région Bretagne, Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine.

**Article 10 :**

Les conseils municipaux de Montfort-sur-Meu et de Bédée devront obligatoirement donner leur avis sur la modification des limites territoriales de leur commune à l'issue de l'enquête publique.

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les maires de Montfort-sur-Meu et de Bédée et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 20 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance  
Le Directeur de Cabinet,

signé

Augustin CELLARD

**Arrêté n°: 2018-23386**

*Direction des collectivités territoriales  
et de la Citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité*

**ARRÊTÉ n°2018-23386 du 19 Juillet 2018**  
**autorisant la création**  
**du Syndicat intercommunal à vocation unique dénommé**  
**« SIVU AQUA OUEST »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE**  
**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5210-1 et suivants et L.5212-1 et suivants ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- |                           |                |
|---------------------------|----------------|
| – MONTGERMONT             | 14 juin 2018   |
| – LA CHAPELLE THOUARAUULT | 5 juillet 2018 |
| – L'HERMITAGE             | 3 juillet 2018 |
| – LE RHEU                 | 2 juillet 2018 |
| – PACE                    | 26 juin 2018   |
| – SAINT GILLES            | 9 juillet 2018 |

sollicitant la création du Syndicat intercommunal à vocation unique « AQUA OUEST » ;

**VU** le projet de statuts du syndicat intercommunal à vocation unique « AQUA OUEST » ;

**Considérant** que la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique est nécessaire à la réalisation et la gestion du centre aquatique intercommunal prévu sur le territoire de la commune de Pacé ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Constitution et dénomination**

Il est créé un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « SIVU AQUA OUEST » (ci-dessous désigné par l'expression : « le Syndicat »).

Adhèrent à ce syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, les communes suivantes :

- Montgermont
- La Chapelle Thourarault
- L'Hermitage
- Le Rheu
- Pacé
- Saint Gilles

Ce périmètre pourra être étendu à d'autres communes qui demanderaient à être intégrées dans le syndicat créé, dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

**ARTICLE 2 : Objet et attributions générales**

Le syndicat est créé pour la vocation unique de porter juridiquement et financièrement le projet de réalisation d'un centre aquatique et donc, pour exercer l'ensemble des procédures quant au mode opératoire qui sera retenu visant à assurer la programmation, la conception, la réalisation et l'exploitation du centre aquatique.

Le syndicat a la faculté de signer toute convention, tout contrat ou marché nécessaire à l'exercice de son objet pour lequel il a été créé.

**ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social du syndicat est fixé à l'hôtel de ville de PACÉ

**ARTICLE 4 : Durée**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée

**ARTICLE 5 : Composition du Comité du syndicat**

Le syndicat est administré par un Comité composé de représentants des communes adhérentes dont le nombre est fixé selon la règle énoncée à l'article L.5212-6 du CGCT : « Le Comité syndical est institué d'après les règles fixées aux articles L. 5211-7, L. 5211-8 et, sauf dispositions contraires prévues par la décision institutive, à l'article L. 5212-7 ».

Conformément à l'article L.5212-7 du CGCT, chaque commune est représentée dans le Comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Conformément au I de l'article L.5211-7 du CGCT, le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 (scrutin secret à la majorité absolue).

Conformément à l'article L.5211-8 du CGCT, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2121-33, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus.

#### **ARTICLE 6 : Fonctionnement et attributions du Comité du syndicat**

Conformément à l'article L.5211-11 du CGCT, le Comité se réunit au moins une fois par semestre. A cette fin, le Président convoque les membres du Comité. Le Comité se réunit au siège du SIVU ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le Comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Conformément à l'article L.5212-15 du CGCT, l'administration des établissements faisant l'objet des syndicats est soumise aux règles du droit commun.

Leur sont notamment applicables les lois qui fixent, pour les établissements analogues, la constitution des commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité.

Le Comité exerce à l'égard de ces établissements les droits qui appartiennent aux conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature.

#### **ARTICLE 7 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur fixera les dispositions relatives au fonctionnement du Comité qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements. Le règlement sera établi et approuvé par le Comité, à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans un délai de six mois suivant son installation.

Le règlement intérieur sera annexé aux présents statuts.

#### **ARTICLE 8 : Composition du Bureau**

Le bureau sera composé :

- d'un (e) président (e)
- de trois Vice-présidents (es)
- d'un (e) secrétaire
- d'un (e) trésorier (ère)

#### **ARTICLE 9 : Attributions du Bureau**

Article L.5211-10 CGCT : « Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total du Comité ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité ».

#### **ARTICLE 10 : Président du Syndicat**

Le Comité élit son Président qui est l'organe exécutif du syndicat et son ou ses vice-président(s). Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au(x) vice-président(s) et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce(s) dernier(s), à d'autres membres du Comité. Il représente le syndicat en justice.

A partir de l'installation du Comité et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

#### **ARTICLE 11 : Budget du syndicat**

Conformément à l'article L.5212-18 du CGCT, le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le syndicat est constitué.

Conformément à l'article L.5212-19 du CGCT, les recettes du budget du syndicat peuvent comprendre:

- 1° La contribution des communes associées, dans les conditions de l'article 13 des présents statuts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Une copie du budget et des comptes, accompagnée d'un rapport d'activité du syndicat sont adressés chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées.

Les conseillers municipaux de ces communes peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du Comité du syndicat.

Lorsque l'application d'une disposition à caractère fiscal ou budgétaire a pour conséquence d'augmenter ou de diminuer les ressources de fonctionnement d'une commune membre du syndicat

d'un pourcentage égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement, chaque commune membre peut demander au Comité du syndicat une modification des règles fixant les modalités de répartition des contributions financières des communes au budget du syndicat à compter de l'année suivante.

Si le Comité n'a pas fait droit à la demande dans un délai de six mois, ou si la délibération du Comité n'a pas été approuvée par les conseils municipaux dans les conditions prévues aux deuxième, et troisième alinéas de l'article L. 5211-20, le représentant de l'Etat dans le département peut modifier, à la demande de la commune intéressée et après avis de la Chambre Régionale des Comptes, les règles fixant les modalités de répartition des contributions financières des communes au budget du syndicat.

#### **ARTICLE 12 : Contribution financière des communes adhérentes au fonctionnement du Syndicat**

Conformément à l'article L.5212-20 du CGCT, la contribution des communes associées mentionnée au 1° de l'article L. 5212-19 est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Chaque commune participe aux frais de fonctionnement du SIVU selon la clé de répartition suivante :

- Critère du potentiel fiscal pondéré à 50%
- Critère du poids de la population scolaire pondérée à 30%
- Critère de l'éloignement du site d'implantation x poids de la population pondéré à 20%

Cette clé de répartition pourra être revue ou réactualisée chaque année.

Le Comité propose un budget de fonctionnement équilibré dans lequel apparait la contribution annuelle obligatoire ayant pour objet de couvrir les charges de fonctionnement du syndicat, qui sera votée annuellement par les conseils municipaux respectifs, membres de celui-ci.

Une contribution de lancement peut être instaurée pour assumer la trésorerie des premiers frais du syndicat, qui sera demandée à chaque commune fondatrice, au prorata de la clé de répartition de la contribution annuelle obligatoire.

Une contribution complémentaire destinée à financer les investissements nouveaux définis en Comité est également obligatoire, et est l'élément substantiel de l'instauration du syndicat :

- Critère du potentiel fiscal pondéré à 50%
- Critère du poids de la population scolaire pondéré à 30%
- Critère de l'éloignement du site d'implantation x poids de la population pondéré à 20%

#### **ARTICLE 13 : Modification du périmètre du syndicat**

1. Extension du périmètre avec l'adjonction de nouvelle(s) commune(s)

De nouvelles communes pourront adhérer au syndicat dans les conditions édictées par l'article L.5211-18 du CGCT.

2. Réduction du périmètre : retrait de commune(s)

Chaque commune adhérente du syndicat peut se retirer dans les conditions édictées par l'article L.5211-19 et L.5212-29 du CGCT à savoir notamment l'obtention du consentement du Comité et l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité au maire pour se prononcer sur le retrait

envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, **sa décision est réputée défavorable**. La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

#### **ARTICLE 14 : Modification des statuts**

Conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, le Comité délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution du syndicat.

A compter de la notification de la délibération du Comité au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, **sa décision est réputée favorable**.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du syndicat.

La décision de modification est prise par arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine.

#### **ARTICLE 15 : Adhésion du syndicat à un EPCI**

Conformément à l'article L.5212-32 du CGCT, l'adhésion du syndicat à un EPCI est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat, donné dans les conditions de majorité prévues au second alinéa de l'article L. 5212-2.

#### **ARTICLE 16 : Dissolution du Syndicat**

Conformément à l'article L.5212-33 du CGCT, le syndicat est dissous :

a) Soit de plein droit :

- à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou,
- à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou,
- lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou,
- à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4.

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Le syndicat peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au Conseil Départemental pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Conformément à l'article L.5212-34 du CGCT, le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine après avis des conseils municipaux des communes membres.

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le ou les représentants de l'Etat.

#### **ARTICLE 17 : Dispositions générales**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions des chapitres I et II du titre 1<sup>er</sup> « Etablissements publics de coopération intercommunale » du Code général des collectivités territoriales, applicables au syndicat de communes.

#### **ARTICLE 18 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du SIVU « AQUA OUEST », les maires des communes concernées, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance  
le directeur de cabinet

Signé

Augustin CELLARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

**Arrêté n° 2018 3373****PREFET D'ILLE-ET-VILAINE****ARRETE PREFECTORAL**

**fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage de la Rance situé sur les communes de LA RICHARDAIS et SAINT-MALO, et actant son classement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement**

-----

**LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

VU le livre V, titre II du code de l'énergie et notamment ses articles R. 521-43 à 45 ;

VU le décret du 8 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France (EDF) l'aménagement et l'exploitation d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance ;

VU l'étude de dangers du barrage de la Rance de décembre 2012, référencée IH.EDRS.RANCE.G.100.\*.003.A et établie par le Centre d'Ingénierie Hydraulique d'EDF ;

VU le courrier de la DREAL Bretagne référencé SPPR/DRNH/UCSOH/2014-n°464 du 9 juillet 2014 relatif aux compléments à apporter à l'étude de dangers susvisée ;

VU les courriers référencés D5580.GGT/RDX-N°246.015/L du 4 mai 2015 et D5580.GGT/LMT-N°433.016/L du 28 novembre 2016 par lesquels EDF transmet les éléments de réponse aux demandes formulées par courrier du 9 juillet 2014 susvisé ;

VU le courrier référencé D5580.GGT/RDX-N°390.016/L du 14 octobre 2016 par lequel EDF propose que l'étude de dangers susvisée soit actualisée pour le 31 décembre 2019 ;

VU le courrier référencé D5580-ABT/EAU-N°3.018/L du 20 janvier 2018 par lequel EDF fait part de ses observations sur l'analyse de l'étude de dangers menée par la DREAL Bretagne ;

VU l'avis d'EDF du 25 avril 2018, concessionnaire du barrage de la Rance, suite à sa consultation sur le projet d'arrêté transmis par courriel du 5 avril 2018 ;

VU le rapport du 23 mai 2018 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement et les prescriptions de sécurité découlant de ce classement ont été modifiées par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques dimensionnelles du barrage de la Rance ;

CONSIDÉRANT que l'échéance proposée par EDF pour l'actualisation de l'étude de dangers susvisée est compatible avec les enjeux de sécurité associés aux compléments attendus relatifs en particulier à l'aléa géologie, aux enjeux, au risque de non diffusion des alarmes du barrage, au comportement de l'écluse du Châtelier en cas de rupture d'une partie du barrage et à la fourniture de diverses cartographies ;

CONSIDÉRANT que certaines parties de l'étude de dangers susvisée doivent être complétées afin de permettre une appréciation suffisante des risques générés par le barrage de la Rance et de leur maîtrise par EDF, notamment pour ce qui concerne la description des enjeux, l'aléa géologique, le retour d'expérience des événements maritimes, la gravité des conséquences des scénarii étudiés, le risque de non diffusion des

alarmes, les conséquences sur l'écluse du Châtelier en cas de rupture de la digue morte et la cartographie des zones potentiellement submergées pour les scénarii étudiés ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'étude de dangers susvisée a identifié la nécessité d'une part, de mettre en œuvre une mesure technique de réduction du risque d'ouverture intempestive des vannes du barrage mobile, et d'autre part de réduire le risque d'ouverture intempestive de la vanne aqueduc de l'écluse ;

CONSIDÉRANT que les mesures précitées issues de l'analyse et des conclusions de l'étude de dangers du barrage de la Rance concourent notamment à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine

## A R R E T E

### **Article 1. Classe du barrage de la Rance et règles relatives à son exploitation et à sa surveillance**

Le barrage de la RANCE situé sur les communes de LA RICHARDAIS et SAINT-MALO relève de la classe A définie à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

La société Électricité de France (EDF), ci-après désignée exploitant, met en œuvre les dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques fixées aux articles R. 214-122 à 126 du code de l'environnement.

#### 1.1. Rapports d'auscultation, de surveillance et de visite technique approfondie

Les rapports d'auscultation, de surveillance et de visite technique approfondie sont transmis au préfet d'Ille-et-Vilaine et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant leur réalisation. Le service de contrôle est tenu informé, au plus tard dans les 12 mois suivant la réalisation de la VTA, des suites données aux constats effectués lors de la VTA dès lors que des dégradations évolutives sont relevées.

#### 1.2. Consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en crues

Toute mise à jour des consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en crues est transmise au préfet d'Ille-et-Vilaine et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant la mise à jour.

#### 1.3. Actualisation de l'étude de dangers complétée susvisée

L'étude de dangers du barrage de la Rance est actualisée au plus tard pour le 31 décembre 2019. L'étude actualisée est conforme aux dispositions des articles R. 214-116 et R214-117 du code de l'environnement.

En outre, elle prend en compte les demandes complémentaires ci-dessous :

1.3.1. La description des enjeux comprend une ou plusieurs cartographies lisibles sur lesquelles figurent la localisation des enjeux.

1.3.2. La non prise en compte de l'aléa géologie dans l'analyse des risques est justifiée sur la base de documents issus du dossier technique de l'ouvrage. Dans la négative, le risque est pris en compte dans l'analyse des risques.

1.3.3. Le chapitre relatif à l'accidentologie et au retour d'expérience est complété par l'indication des événements maritimes significatifs enregistrés sur le barrage, à l'instar de ce qui est fait au chapitre « 7.2.5.1 Crues enregistrées supérieures à la crue décennale » de l'étude de dangers du barrage de La Rance de décembre 2012, référencée IH.EDRS.RANCE.G.100.\*.003.A (grandes marées avec surcote atmosphérique, ...).

1.3.4. La méthodologie de calcul des enjeux impactés par les conséquences des scénarii étudiés est détaillée.

1.3.5. Le risque de non diffusion des alarmes du barrage fait l'objet d'une analyse détaillée des risques.

1.3.6. L'absence de rupture ou de surverse de l'écluse du Châtelier par l'onde de submersion en cas de rupture de la digue morte est justifiée.

1.3.7. Pour chaque scénario étudié, une cartographie des zones potentiellement submergées est fournie :

- au format papier avec une échelle au moins égale à 1/25000<sup>ème</sup> ; les principaux enjeux impactés devront également figurer sur cette carte ;
- et dans un format numérique vectoriel libre.

## **Article 2. Réalisation de mesures techniques et d'études complémentaires**

### **2.1 – Risque d'ouverture intempestive de l'ensemble des vannes du barrage mobile**

L'exploitant met en œuvre un moyen de contrôle automatisé permettant d'empêcher une manœuvre d'ouverture intempestive de toutes les vannes du barrage mobile en fonction du différentiel de niveau entre mer et bassin.

L'exploitant transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technique détaillant la mesure mise en œuvre et justifiant du niveau de réduction du risque considéré (ouverture intempestive de toutes les vannes du barrage mobile).

### **2.2 – Risque d'ouverture intempestive de la vanne aqueduc de l'écluse**

L'exploitant met en œuvre un système inhibant la manœuvre de la vanne quand le niveau de la mer est inférieur à 1 m CM (cote marine).

L'exploitant transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technique détaillant la mesure mise en œuvre et justifiant du niveau de réduction du risque considéré (risque d'ouverture intempestive de la vanne aqueduc de l'écluse pour un niveau de la mer inférieur à 1 m CM).

## **Article 3. Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de procéder aux éventuelles déclarations ou d'obtenir les éventuelles autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 4. Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant un mois au moins.

## **Article 5. Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai de deux mois, l'exploitant peut présenter un recours gracieux qui interrompt le cours du délai du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

**Article 6. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et toute autorité de police compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 04 juillet 2018

Le Préfet,

*signé*

Christophe MIRMAND

## Arrêté n°: 2018-23387

Arrêté du 22 juin 2018

**modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne**

Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, Livre II, Titre Ier, notamment ses articles L. 212-4 et R. 212-29 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant modification de l'arrêté du 9 janvier 2017 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne ;

Vu le courrier du président de l'association des maires, adjoints et présidents de communautés de la Mayenne, en date du 5 avril 2018 ;

Vu le courrier du président de l'association des maires de l'Orne, en date du 26 avril 2018 ;

Vu le courrier du président de l'association des maires et des présidents de communautés de Maine-et-Loire, en date du 29 mai 2018 ;

Considérant qu'une personne désignée par le préfet cesse d'être membre de la commission locale de l'eau si elle perd les fonctions en considération desquelles elle a été désignée ;

Considérant que M. Jean-Luc Messagué, représentant la communauté de communes des Coëvrons, a démissionné de son mandat au sein de cette établissement au 31 décembre 2017 ;

Considérant que M. Alain Bagouet, représentant le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable du segréen, a démissionné de son mandat au sein de cet établissement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que M. Gérard Desgrippes, représentant la communauté de communes de Domfront-Tinchebray Interco, a démissionné de son mandat au sein de cet établissement le 14 février 2018 ;

Considérant que les sièges occupés précédemment par ces trois élus sont donc vacants et qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de ces personnes dans les conditions prévues pour leurs désignations pour la durée du mandat restant à courir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : au sein de la commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Mayenne, MM. Jean-Luc MESSAGUÉ, Alain BAGOUET et Gérard DESGRIPPES sont remplacés respectivement par MM. Régis LEFEUVRE, Jean-Philippe GUILLEUX et Bernard SOUL.

A la suite de ces modifications, la composition de cette instance est établie comme suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (35 représentants) :

- Au titre de chaque région concernée

- Catherine MEUNIER (conseil régional de Normandie),
- Hervé UTARD (conseil régional de Bretagne),
- Florence DESILLIERE (conseil régional des Pays de la Loire),
- Au titre de chaque département concerné
  - Monique SOCKATH (conseil départemental d'Ille et Vilaine),
  - Nooruddine MUHAMMAD (conseil départemental de Maine et Loire),
  - Jacky BOUVET (conseil départemental de la Manche),
  - Louis MICHEL (conseil départemental de la Mayenne),
  - Françoise DUCHEMIN (conseil départemental de la Mayenne),
  - Marie-Thérèse de VALLAMBRAS (conseil départemental de l'Orne),
- Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés
  - Marc CAILLEAU (conseiller communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, Maine et Loire),
  - Daniel CHALET (vice-président de la communauté de communes de la région du Lion d'Angers, Maine-et-Loire),
  - Jean-Marc LEGRAND (maire délégué de Heussé – Le Teilleul, Manche),
  - Ernest GUIHÉRY (maire d'Alexain, Mayenne),
  - Loïc JEUSSE (maire de Charchigné, Mayenne),
  - Daniel PIEDNOIR (maire d'Origné, Mayenne),
  - Henri GUILMEAU (maire de Saint-Calais-du-Désert, Mayenne),
  - Jean-Claude LETESSIER (adjoint au maire de Montsûrs, Mayenne),
  - Bruno MAURIN (vice-président de Laval Agglomération, Mayenne),
  - Christian QUINTON (vice-président de la communauté de communes de l'Ernée, Mayenne),
  - Jean-Marc ALLAIN (vice-président de la communauté de communes du Bocage Mayennais, Mayenne),
  - Laurent ROCHER (conseiller communautaire à la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, Mayenne),
  - Dominique BOURGAULT (vice-président de la communauté de communes du Mont des Avaloirs),
  - Régis LEFEUVRE (vice-président de la communauté de communes des Coëvrons, Mayenne),
  - Daniel LANDEMAINE (vice-président de Mayenne Communauté, Mayenne),
  - Eric ROULLEAUX (maire de Mantilly, Orne),
  - Marcel FLANDRIN (maire délégué d'Antoigny – La Ferté-Macé, Orne),
  - Bernard SOUL (maire de Domfront en Poiraise, Orne),
  - Bernard MOREAU (maire de Juvigny Val d'Andaine, vice-président de la communauté de communes du Pays d'Andaine, Orne),
- Au titre du parc régional naturel Normandie-Maine
  - Christelle AUREGAN (vice-présidente du parc régional naturel Normandie-Maine),
- Au titre des syndicats intercommunaux
  - Jean-Philippe GUILLEUX (syndicat d'eau de l'Anjou),
  - Christian RAIMBAULT (syndicat de bassin du Vicoin),
  - Gilbert FAUCHARD (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Centre Ouest Mayennais),
  - Christophe BECHU (syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Ernée),
  - Jean-Paul GAHERY (syndicat d'eau du Nord-Ouest Mayennais),
  - Robert GESLOT (syndicat de bassin de la Jouanne),

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants) :

- Au titre des chambres d'agriculture

- Nicole de BERSACQUES (Maine et Loire),
- Jean BARREAU (Mayenne),
- Dominique BAYER (Orne),
  - Au titre des chambres de commerce et d'industrie
- Patrice DENIAU (Mayenne),
  - Au titre des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière
- Antoine QUERUAU LAMERIE (syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne),
  - Au titre des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Bernard BOUTEILLER (fédération de Maine et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique),
- Jean POIRIER (fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique),
- Jean-Paul DORON (fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique),
  - Au titre des associations de protection de l'environnement
- Régine BRUNY (association La Sauvegarde de l'Anjou),
- Alice BURBAN (Mayenne Nature Environnement),
  - Au titre de l'association des riverains de la Jouanne et du Vicoin
- Andrée CACHEUX (association des riverains de la Jouanne et du Vicoin),
  - Au titre du comité départemental de canoë-kayak de la Mayenne
- Christian LAIGLE,
  - Au titre de l'association des étangs de Normandie
- Olivier PEAN,
  - Au titre du réseau des fédérations régionales des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural
- Justine RONDEAU (CIVAM de la Mayenne),
  - Au titre des associations de consommateurs
- Jean-Michel GUINAUDEAU (UFC-Que choisir de la Mayenne),
  - Au titre des producteurs d'hydroélectricité
- Bruno FERRIER (société hydraulique d'études et de missions d'assistance),
  - Au titre des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation
- Jean-René PELLUAU (syndicat des irrigants de la Mayenne),
  - Au titre des associations de pêche professionnelle
- Matthieu PERRAUD (association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons),

### 3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (12 représentants)

- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- le préfet de la Mayenne ou son représentant,
- le préfet de l'Orne ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant,

- un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature du Maine et Loire,
- deux représentants de la mission inter-services de l'eau et de la nature de la Mayenne,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Orne.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le préfet de la région Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine, le préfet du Maine-et-Loire, le préfet de la Manche et le préfet de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Frédéric MILLON